

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1381/95 de la Commission, du 19 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CE) n° 1382/95 de la Commission, du 19 juin 1995, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 3

Règlement (CE) n° 1383/95 de la Commission, du 19 juin 1995, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 7

* Règlement (CE) n° 1384/95 de la Commission, du 19 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 en ce qui concerne notamment les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay 14

Règlement (CE) n° 1385/95 de la Commission, du 19 juin 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises en relevant pas de l'annexe II du traité 17

Règlement (CE) n° 1386/95 de la Commission, du 19 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 20

* Règlement (CE) n° 1387/95 de la Commission, du 19 juin 1995, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le troisième trimestre de l'année 1995 et au dépôt de nouvelles demandes ⁽¹⁾ 22

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE



Conseil

95/215/CE :

- * **Décision du Conseil, du 29 mai 1995, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics** 25
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics** 26

Commission

95/216/CE :

- * **Recommandation de la Commission, du 8 juin 1995, concernant l'amélioration de la sécurité des ascenseurs existants** ⁽¹⁾ 37

95/217/CE :

- * **Avis de la Commission, du 12 juin 1995, adressé au gouvernement néerlandais concernant un projet de loi temporaire relative à la répartition du fret dans les transports Nord-Sud par voie navigable** 39

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1381/95 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 16 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	105,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	105,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	47,20 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	93,17
1001 90 99	93,17 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	144,19 ⁽⁶⁾
1003 00 10	106,95
1003 00 90	106,95 ⁽⁹⁾
1004 00 00	105,71
1005 10 90	105,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	105,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	114,14 ⁽⁴⁾
1008 10 00	58,25 ⁽⁹⁾
1008 20 00	62,70 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 11	176,02 ⁽⁹⁾
1101 00 15	176,02 ⁽⁹⁾
1101 00 90	176,02 ⁽⁹⁾
1102 10 00	247,45
1103 11 10	112,34
1103 11 90	203,61
1107 10 11	178,98
1107 10 19	137,06
1107 10 91	203,51 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	155,38 ⁽⁹⁾
1107 20 00	178,91 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1382/95 DE LA COMMISSION
du 19 juin 1995
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 531 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot C, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A, B et C

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1994 + 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. e)]
8. **Quantité totale**: 888 tonnes (1 531 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 3 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 2. f) et II. B. 3]
langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement ⁽⁹⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 31. 7 au 20. 8. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 4. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 18. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 14. 8 au 3. 9. 1995
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 30. 6. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1144/95 de la Commission (JO n° L 114 du 20. 5. 1995, p. 18)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (⁶) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire
 - certificat de fumigation (la cargaison doit être fumigée avec de la phosphine d'alumine).
- (⁸) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.B.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁹) Pour le lot C, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (¹⁰) Voir quatrième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 272 du 21. 10. 1992, p. 6.
- (¹¹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II — BILAGA II — LIITE II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Parti	Total Kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelsesland	Mærkning på følgende språk
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnäissä käytettävä kieli
A	420		1358/94	Perú	Español
B	324	B1 : 60 B2 : 120 B3 : 144	19/95 39/95 40/95	Perú Perú Perú	Español Español Español
C	144	C1 : 12 C2 : 132	1524/94 1588/94	Tanzania Haïti	English Français

RÈGLEMENT (CE) N° 1383/95 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1995

relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 122 274 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Action** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1994 + 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale**: 1 660 tonnes (2 274 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1 ; voir annexe II
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹²⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.d) et II.B.3].
Langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement ⁽¹¹⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 24. 7 au 13. 8. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 4. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 18. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 7 au 27. 8. 1995
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 AGREC B ; télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 30. 6. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1144/95 de la Commission (JO n° L 114 du 20. 5. 1995, p. 18)

LOT B

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1714/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Djibouti
4. **Représentant du bénéficiaire**: Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation (O.N.A.C.), BP 79 Djibouti [Tél: (253) 35 03 27; télécopieur: 35 67 01; télex: 5933 DJ]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Djibouti
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale**: 3 650 tonnes (5 000 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁴⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.b) et II.B.3] inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: voir point 4
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 24. 7 au 6. 8. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: le 27. 8. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 4. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 18. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 7 au 20. 8. 1995
 - c) date limite pour la fourniture: le 10. 9. 1995
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex: 22037 AGREC B;
télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ^(*): restitution applicable le 30. 6. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1144/95 de la Commission (JO n° L 114 du 20. 5. 1995, p. 18)

LOTS C et D

1. **Action** (1) : n° 1499/94 (lot C); n° 1500/94 (lot D)
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : Égypte
4. **Représentant du bénéficiaire** : Ambassade de la République Arabe d'Égypte, Section Commerciale, 522 av. Louise, 1050 Bruxelles. [Tel : (32 2) 647 32 27; télécopieur : 646 45 09; télex : 64809 COMRAU B]
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Égypte
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (10) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 100 000 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (lot C : 50 000 tonnes; lot D : 50 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** : en vrac
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Alexandrie
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : lot C : du 17 au 30. 7. 1995; lot D : du 31. 7 au 13. 8. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : lot C : le 13. 8. 1995; lot D : le 27. 8. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 4. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 18. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : lot C : du 31. 7 au 13. 8. 1995; lot D : du 14 au 27. 8. 1995
 - c) date limite pour la fourniture : lot C : le 27. 8. 1995; lot D : le 10. 9. 1995
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 / AGREC B ;
télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 30. 6. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1144/95 de la Commission (JO n° L 114 du 20. 5. 1995, p. 18)

LOTS E et F

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1810/93 (E); n° 1811/93 (F)
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire**: Commercial Bank of Mozambique, Ave. 25 de Setembro, 1657 Maputo, Mr Alfaika (tél: (258 1) 42 81 57, télex: 6-240/244/551)
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Mozambique
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.a)]
8. **Quantité totale**: 15 000 tonnes
9. **Nombre de lots**: deux (E: 5 000 tonnes; F: 10 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage**: en vrac
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: E: Nacala; F: Maputo
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 17 au 30. 7. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: le 27. 8. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 4. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 18. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 31. 7 au 13. 8. 1995
 - c) date limite pour la fourniture: le 10. 9. 1995
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex: 22037 AGREC B;
télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 30. 6. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1144/95 de la Commission (JO n° L 114 du 20. 5. 1995, p. 18)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- Lots C et D : Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Égypte.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation (lots A et B : La cargaison doit être fumigée, avant l'embarquement, avec de la phosphine d'alumine)
- (8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.A.3.c) ou du point II.B.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (9) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (10) La cargaison doit être fumigée en transit à bord du navire en utilisant un système de recirculation ou de distribution avec de la phosphine d'alumine (dosage minimal : 1 g de phosphine par mètre cube de cale), conformément aux « Recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires » par l'Organisation maritime internationale.
- (11) Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (12) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.
- (13) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (14) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II — BILAGA II — LIITE II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Ação nº	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Parti	Total Kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Beståmelsesland	Mærkning på følgende språk
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnässä käytettävä kieli
A	1 660	A1: 200 A2: 260 A3: 140 A4: 60 A5: 80 A6: 40 A7: 380 A8: 500	1 522/94 1 523/94 1 549/94 1 550/94 16/94 17/95 41/95 42/95	Haïti Perú Perú Perú Perú Perú Perú Perú	Français Español Español Español Español Español Español Español

RÈGLEMENT (CE) N° 1384/95 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 en ce qui concerne notamment les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment son article 13 paragraphe 11, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay comporte des modifications importantes du régime des restitutions à l'exportation, notamment en subordonnant l'octroi de la restitution, comme règle générale, à l'exigence d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; que, toutefois, les livraisons dans la Communauté pour les organisations internationales et pour les forces armées, les livraisons pour l'avitaillement ainsi que les exportations de petites quantités présentent un caractère très spécifique et une importance économique mineure; que, pour ces raisons, un régime spécifique sans certificat d'exportation a été prévu dont le but est, d'une part, de faciliter l'opération d'exportation et, d'autre part, d'éviter une surcharge administrative très lourde pour les opérateurs économiques et les administrations compétentes; qu'il y a lieu de maintenir ce régime spécifique pour les livraisons susmentionnées, en évitant de rendre obligatoire la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; que, en contrepartie de cette procédure spécifique, il est indispensable d'imposer un délai court pour la communication des quantités qui sont à comptabiliser dans le cadre de l'accord du cycle d'Uruguay;

considérant que, pour les restitutions différenciées, s'il y a eu un changement de la destination, la restitution applicable à la destination réelle est à payer tout en la plafonnant au niveau du montant applicable à la destination préfixée; que, pour éviter de préfixer systématiquement de manière abusive des destinations avec les taux de resti-

tution les plus élevés, il convient d'introduire une certaine pénalisation si, dans le cas de changement de la destination, le taux de restitution réelle est inférieur au taux de la destination préfixée; que cette nouvelle disposition a des conséquences sur le calcul de la partie de la restitution qui peut être payée dès que l'exportateur apporte la preuve que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté;

considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 331/95⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3665/87 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Article premier

Le présent règlement établit, sans préjudice de dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation communautaire particulière à certains produits, les modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation, ci-après dénommées "restitutions", institué ou prévu par:

- l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil⁽¹⁾ (matières grasses),
- l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil⁽²⁾ (lait et produits laitiers),
- l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil⁽³⁾ (viande bovine),
- l'article 26 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽⁴⁾ (fruits et légumes),
- l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽⁵⁾ (sucre, isoglucose, sirop d'inuline),
- l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil⁽⁶⁾ (viande porcine),
- l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil⁽⁷⁾ (œufs),

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 18. 2. 1995, p. 1.

- l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ^(*) (viande de volaille),
- l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil ^(*) (riz),
- les articles 13, 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil ^(*) (produits transformés à base de fruits et légumes),
- les articles 55 et 56 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ^(*) (vins),
- l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 ^(*) (céréales).

^(*) JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

^(*) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

^(*) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

^(*) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

^(*) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

^(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

^(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

^(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

^(*) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

^(*) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

^(*) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

^(*) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. *

- 2) À l'article 2 paragraphe 1 point b), les termes « prélèvements agricoles et » sont supprimés.

- 3) Au chapitre 1^{er}, l'article 2 *bis* suivant est inséré :

« Article 2 bis

Le droit à la restitution est subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, sauf en ce qui concerne les exportations de produits agricoles sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et les exportations concernant les opérations d'aide alimentaire au sens de l'article 10 paragraphe 4 de l'accord agricole du cycle d'Uruguay.

Toutefois, aucun certificat n'est exigé :

- lorsque le montant de la restitution par déclaration d'exportation est inférieur ou égal à 60 écus ; lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs codes distincts de la nomenclature des restitutions ou de la nomenclature combinée, les énonciations relatives à chacun de ces codes sont considérées comme constituant une déclaration séparée,
- dans les cas visés aux articles 3 *bis*, 34, 38 et 42, 43 et à l'article 44 paragraphe 1. *

- 4) À l'article 10 paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

- 5) À l'article 11 paragraphe 1 septième alinéa, le texte « l'article 48 » est remplacé par « l'article 33 paragraphe 2 ou l'article 48 ».

- 6) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20

1. Par dérogation à l'article 16 et sans préjudice de l'article 5, une partie de la restitution est payée dès que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Lorsque le montant à payer n'excède pas 1 000 écus, l'État membre peut différer le paiement de ce montant jusqu'au paiement du montant total de la restitution en cause, sauf dans le cas où l'exportateur concerné déclare qu'il ne demandera pas le paiement d'un montant supplémentaire pour cette opération.

2. La partie de la restitution visée au paragraphe 1 est égale au montant de la restitution que l'exportateur recevrait dans le cas où son produit atteindrait une destination pour laquelle le taux de la restitution le plus bas a été fixé, la non-fixation d'un taux étant considérée comme taux le plus bas.

La partie de la restitution visée au paragraphe 1 est égale au montant le plus bas qui résulte de l'application du paragraphe 3.

3. Au cas où la destination indiquée dans la case 7 du certificat délivré comportant fixation à l'avance de la restitution n'a pas été respectée :

a) si le taux de restitution correspondant à la destination réelle est égal ou supérieur au taux de restitution pour la destination indiquée dans la case 7, le taux de restitution pour la destination indiquée dans la case 7 est applicable ;

b) si le taux de restitution correspondant à la destination réelle est inférieur au taux de restitution pour la destination indiquée dans la case 7, la restitution à payer est celle :

— résultant de l'application du taux correspondant à la destination réelle,

— réduite, sauf cas de force majeure, de 20 % de la différence entre la restitution résultant de la destination indiquée dans la case 7 et la restitution pour la destination réelle.

Pour l'application du premier alinéa, les taux de restitution à prendre en considération sont ceux applicables le jour du dépôt de la demande de certificat.

Lorsque les dispositions des premier et deuxième alinéas et celles de l'article 11 s'appliquent à une même opération d'exportation, le montant résultant du premier alinéa est diminué de la sanction visée à l'article 11.

4. Lorsqu'un taux de restitution a été déterminé dans le cadre d'une adjudication et que cette adjudication comporte une clause de destination obligatoire, la non-fixation d'une restitution périodique ou la fixation éventuelle d'une restitution périodique pour cette destination obligatoire, à la date du dépôt de la

demande de certificat et à la date d'acceptation de déclaration d'exportation, n'est pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution. »

7) À l'article 21, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. En cas d'application du paragraphe 3, la restitution applicable est égale à la restitution fixée pour la destination effective sans pouvoir être supérieure à la restitution applicable pour la destination indiquée dans la case 7 du certificat délivré comportant fixation à l'avance de la restitution. »

8) À l'article 33, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2 :

« Les dispositions de l'article 48 paragraphes 4 et 6 s'appliquent *mutatis mutandis*. »

9) À l'article 42 paragraphe 2 premier alinéa, les termes « visé à l'article 20 » sont supprimés.

10) À l'article 49, le tiret suivant est ajouté *in fine* :

« — les quantités pour chaque code à onze chiffres exportées sans certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cas visés à l'article 2 *bis* deuxième alinéa, ces informations étant ventilées pour chacun des cas visés à l'article 2 *bis* deuxième alinéa. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la communication soit effectuée au

plus tard le deuxième mois suivant celui de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} juillet 1995.

Toutefois :

— pour les produits relevant des secteurs du riz et du vin, les dispositions du présent règlement sont applicables aux déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} septembre 1995,

— pour les produits relevant du secteur du sucre, les dispositions du présent règlement sont applicables aux déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} octobre 1995,

— pour les produits relevant du secteur de l'huile d'olive, les dispositions du présent règlement sont applicables aux déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} novembre 1995.

Les dispositions de l'article 1^{er} points 5 et 8 sont applicables aux exportations pour lesquelles les formalités visées à l'article 3 ou à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3665/87 sont accomplies à partir du 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1385/95 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1995

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises en relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1995, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1235/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1235/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1235/95 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 1,452 2,234 3,223 4,834 1,880 — 5,371
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 3,491 5,371 3,223 4,834 1,880 — 5,371
1002 00 00	Seigle : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	 7,702 4,621 6,932 2,602 7,434 — 7,702
1003 00 90	Orge : – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	 6,324 4,427 3,794 2,602 7,434 — 6,324

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	6,410 3,846 5,769 2,602 7,434 — 6,410
1005 90 00	Maïs : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 — — gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — grains mondés ou perlés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 12 00 — — gluten du code NC 2303 10 11 — — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) — — autres (3)	7,434 5,204 5,947 4,460 6,691 2,602 7,434 2,974 7,434 7,434
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains longs	24,723 22,011 22,011
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	31,900 31,900 31,900
1006 40 00	Riz en brisures : — mise en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 — — flocons du code NC 1104 19 91 — — amidon du code NC 1108 19 10 — — autres	7,200 7,200 4,320 7,200 —
1007 00 90	Sorgho	6,657
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	4,294 6,606
1102 10 00	Farine de seigle	10,552
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	2,062 3,172
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	4,294 6,606

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1386/95 DE LA COMMISSION**du 19 juin 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	56,6
	060	80,2
	066	35,4
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	64,1
0707 00 25	052	53,1
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	90,0
0709 90 77	052	59,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	111,2
0805 30 30	388	68,0
	528	54,3
	600	54,7
	624	78,0
	999	63,8
0809 10 20	052	133,4
	064	135,8
	999	134,6
0809 20 41, 0809 20 49	052	188,4
	064	232,0
	068	244,6
	400	208,0
	624	288,9
	676	166,2
	999	221,3
	999	221,3
0809 30 21, 0809 30 29	220	128,9
	624	106,8
	999	117,8
0809 40 20	624	264,5
	999	264,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1387/95 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1995

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le troisième trimestre de l'année 1995 et au dépôt de nouvelles demandes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ; que le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95 ⁽⁶⁾ a arrêté des modalités complémentaires pour l'application du régime du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 478/95, dispose que si, pour un trimestre donné et pour une origine donnée, selon le cas ou un pays ou un groupe de pays mentionné à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent sensiblement les quantités indicatives déterminées, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé ; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes ;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93, les quantités indicatives à l'importation, dans le cadre du contingent tarifaire ont été arrêtées, pour le troisième trimestre de l'année 1995, par le règlement (CE) n° 1220/95 de la Commission ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou ne dépassent pas sensiblement les quantités indicatives fixées pour le trimestre en cause, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées ; que, toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse sensiblement les quantités indicatives ou les quotes-parts fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 478/95 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer à chaque

demande de certificat pour l'origine ou les origines considérées et la catégorie de certificat en cause ;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle de telles demandes de certificats peuvent encore être déposées, compte tenu des quantités indicatives fixées par le règlement (CE) n° 1220/95 et compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes du 1^{er} au 7 juin 1995 ; qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CE) n° 478/95, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93, s'appliquent ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes, prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, pour le troisième trimestre de l'année 1995, les certificats d'importation sont délivrés :

- a) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée des coefficients de réduction de 0,2149, de 0,6166 et de 0,5886, pour les demandes indiquant respectivement les origines « République Dominicaine », « Costa Rica Catégorie B » et « autres » ;
- b) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, lorsque cette dernière porte sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes.

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être délivrées, au titre du troisième trimestre de l'année 1995, sont fixées à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.

⁽⁷⁾ JO n° L 120 du 31. 5. 1995, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
COLOMBIE	
— Catégories A et C	93 729,185
— Catégorie B	44 345,850
COSTA RICA	
— Catégories A et C	74 254,708
VENEZUELA	12 035,000
BELIZE	3 000,000
CAMEROUN	2 175,000
Autres États ACP	1 430,295

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mai 1995

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics

(95/215/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 dernière phrase, son article 66, son article 100 A et son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux résulte non seulement d'une attribution explicite par le traité, mais peut découler également d'autres dispositions du traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté ;

considérant que, lorsque des règles communautaires ont été arrêtées pour la réalisation des buts du traité, les États membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée ;

considérant qu'une partie des engagements contenus dans l'accord négocié par la Communauté européenne avec les États-Unis d'Amérique au sujet des marchés publics relève de la compétence exclusive de la Communauté au titre de l'article 113 du traité ;

considérant en outre que, parmi le reste desdits engagements, certains affectent des règles communautaires arrêtées sur la base de l'article 57 paragraphe 2 et des articles 66 et 100 A du traité ;

considérant enfin que l'article 37 de la directive 93/38/CEE ⁽³⁾ confère expressément aux institutions communautaires une compétence pour négocier avec les pays tiers en ce qui concerne le régime juridique applicable aux marchés publics passés par des entités des États membres des secteurs, entre autres, de l'électricité et des ports ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord négocié par la Communauté européenne avec les États-Unis d'Amérique au sujet des marchés publics,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1995.

Par le Conseil

Le président

H. de CHARETTE

⁽¹⁾ JO n° C 291 du 19. 10. 1994, p. 4.

⁽²⁾ Avis conforme rendu le 19 mai 1995 (non encore paru au JO).

⁽³⁾ Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84).

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics

Sir Leon Brittan
Membre de la Commission
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles

Washington, le 30 mai 1995

Monsieur le Commissaire,

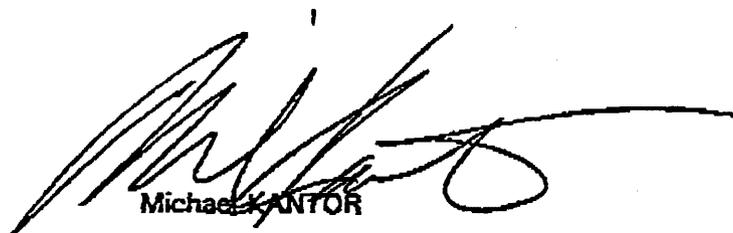
Me référant aux discussions entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les États-Unis ») et la Communauté européenne, concernant les marchés publics, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit.

- 1) Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de modifier leur appendice I respectif de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994, comme indiqué dans les pièces jointes à la présente lettre.
- 2) Les États-Unis accordent aux fournisseurs communautaires de biens et de services, y compris de services de construction, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux fournisseurs extérieurs à l'État pour la Massachusetts Port Authority et pour les États de West Virginia, North Dakota et en ce qui concerne l'Illinois pour les marchés non couverts par l'accord sur les marchés publics et pour les fournisseurs extérieurs à la ville pour les villes de Boston, Chicago, Dallas, Détroit, Indianapolis, Nashville et San Antonio.
- 3) Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer substantiellement la transparence des avis de projets de marchés afin que les marchés couverts par l'accord sur les marchés publics puissent être clairement identifiés en tant que tels.
- 4) Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent que le mémorandum d'entente du 25 mai 1993 entre les États-Unis et la Communauté européenne sur les marchés publics sera prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.
- 5) Les États-Unis conviennent d'exécuter leurs obligations en ce qui concerne la Rural Electrification Administration contenues dans l'annexe 3 ci-jointe de leur appendice I le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent accord, et au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous saurais gré, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir confirmer que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes traduisent correctement les termes de notre accord.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis, qui entrera en vigueur à la date de la présente, à l'exception du point 2 supra, qui prendra effet à l'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.



Michael KANTOR

Michael KANTOR

Pièces jointes : annexes 2 et 3 modifiées et notes générales modifiées de l'appendice I des États-Unis.

Notes générales modifiées et dérogations modifiées aux dispositions de l'article III de l'appendice I de la Communauté européenne.

Monsieur l'Ambassadeur Michael Kantor
United States Trade Representative
Executive Office of the President
Washington DC 20506
États-Unis

Bruxelles, le 30 mai 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur est la suivante :

« Me référant aux discussions entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les États-Unis ») et la Communauté européenne, concernant les marchés publics, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit.

- 1) Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de modifier leur appendice I respectif de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994, comme indiqué dans les pièces jointes à la présente lettre.
- 2) Les États-Unis accordent aux fournisseurs communautaires de biens et de services, y compris de services de construction, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux fournisseurs extérieurs à l'État pour la Massachusetts Port Authority et pour les États de West Virginia, North Dakota et en ce qui concerne l'Illinois pour les marchés non couverts par l'accord sur les marchés publics et pour les fournisseurs extérieurs à la ville pour les villes de Boston, Chicago, Dallas, Détroit, Indianapolis, Nashville et San Antonio.
- 3) Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent de coopérer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer substantiellement la transparence des avis de projets de marchés afin que les marchés couverts par l'accord sur les marchés publics puissent être clairement identifiés en tant que tels.
- 4) Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent que le mémorandum d'entente du 25 mai 1993 entre les États-Unis et la Communauté européenne sur les marchés publics sera prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.
- 5) Les États-Unis conviennent d'exécuter leurs obligations en ce qui concerne la Rural Electrification Administration contenues dans l'annexe 3 ci-jointe de leur appendice I le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du présent accord, et au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous saurais gré, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir confirmer que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes traduisent correctement les termes de notre accord.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et les pièces qui y sont jointes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis, qui entrera en vigueur à la date de la présente, à l'exception du point 2 supra, qui prendra effet à l'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

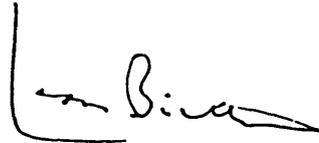
Michael KANTOR

Pièces jointes : annexes 2 et 3 modifiées et notes générales modifiées de l'appendice I des États-Unis.

Notes générales modifiées et dérogations modifiées aux dispositions de l'article III de l'appendice I de la Communauté européenne. »

J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté accepte le mémorandum d'accord commun exposé dans votre lettre et dans ses annexes et que votre lettre, la présente réponse et les pièces qui y sont jointes constituent un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.



Leon BRITTAN

ANNEXES 2 ET 3 MODIFIÉES ET NOTES GÉNÉRALES MODIFIÉES DE L'APPENDICE I DES
ÉTATS-UNIS

ANNEXE 2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX QUI PASSENT DES MARCHÉS
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD

Valeur de seuil: 355 000 droits de tirage spéciaux pour les fournitures et les services
5 millions de droits de tirage spéciaux pour les services de construction

LISTE DES ENTITÉS

Arizona

Executive branch agencies

Arkansas

Executive branch agencies, including universities but excluding the Office of Fish and Game and construction services

California

Executive branch agencies

Colorado

Executive branch agencies

Connecticut

Department of Administrative Services
Connecticut Department of Transportation
Connecticut Department of Public Works
Constituent Units of Higher Education

Delaware (*)

Administrative Services (Central Procurement Agency)
State Universities
State Colleges

Florida (*)

Executive branch agencies

Hawaii

Department of Accounting and General Services (with the exception of procurements of software developed in the state and construction)

Idaho

Central Procurement Agency (including all colleges and universities subject to central purchasing oversight)

Illinois (*)

Department of Central Management Services

Iowa (*)

Department of General Services
Department of Transportation
Board of Regents' Institutions (universities)

Kansas

Executive branch agencies, excluding construction services, automobiles and aircraft

Kentucky

Division of Purchases, Finance and Administration Cabinet, excluding construction projects

Louisiana

Executive branch agencies

Maine (*)

Department of Administrative and Financial Services
Bureau of General Services (covering state government agencies and school construction)
Maine Department of Transportation

Maryland (*)

Office of the Treasury
Department of the Environment
Department of General Services
Department of Housing and Community Development
Department of Human Resources
Department of Licensing and Regulation
Department of Natural Resources
Department of Public Safety and Correctional Services
Department of Personnel
Department of Transportation

Massachusetts

Executive Office for Administration and Finance
Executive Office of Communities and Development
Executive Office of Consumer Affairs
Executive Office of Economic Affairs
Executive Office of Education
Executive Office of Elder Affairs
Executive Office of Environmental Affairs
Executive Office of Health and Human Service
Executive Office of Labor
Executive Office of Public Safety
Executive Office of Transportation and Construction

Michigan (*)

Department of Management and Budget

Minnesota

Executive branch agencies

Mississippi

Department of Finance and Administration (does not include services)

Missouri

Office of Administration
Division of Purchasing and Materials Management

Montana

Executive branch agencies (only for services and construction)

New York (*)

State agencies
State university system
Public authorities and public benefit corporations, with the exception of those entities with multi-state mandates

In addition to the exceptions noted at the end of this Annex, transit cars, buses and related equipment are not covered

Nebraska

Central Procurement Agency

New Hampshire (*)

Central Procurement Agency

Oklahoma (*)

Office of Public Affairs and all state agencies and departments subject to the Oklahoma Central Purchasing Act, excluding construction services

Oregon

Department of Administrative Services

Pennsylvania (*)

Executive branch agencies, including :

Governor's Office

Department of the Auditor General

Treasury Department

Department of Agriculture

Department of Banking

Pennsylvania Securities Commission

Department of Health

Department of Transportation

Insurance Department

Department of Aging

Department of Correction

Department of Labor and Industry

Department of Military Affairs

Office of Attorney General

Department of General Services

Department of Education

Public Utility Commission

Department of Revenue

Department of State

Pennsylvania State Police

Department of Public Welfare

Fish Commission

Game Commission

Department of Commerce

Board of Probation and Parole

Liquor Control Board

Milk Marketing Board

Lieutenant Governor's Office

Department of Community Affairs

Pennsylvania Historical and Museum Commission

Pennsylvania Emergency Management Agency

State Civil Service Commission

Pennsylvania Public Television Network

Department of Environmental Resources

State Tax Equalization Board

Department of Public Welfare

State Employees' Retirement System

Pennsylvania Municipal Retirement Board

Public School Employees' Retirement System

Pennsylvania Crime Commission

Executive Offices

Rhode Island

Executive branch agencies, excluding boats, automobiles, buses and related equipment

South Dakota

Central Procuring Agency (including universities and penal institutions)

In addition to the exceptions noted at the end of this Annex, procurements of beef are not covered

Tennessee

Executive branch agencies (excluding services and construction)

Texas

General Services Commission

Utah

Executive branch agencies

Vermont

Executive branch agencies

Washington

Washington State executive branch agencies, including :

General Administration

Department of Transportation

State Universities

In addition to the exceptions noted at the end of this Annex, procurements of fuel, paper products, boats, ships and vessels are not covered

Wisconsin

Executive branch agencies, including :

Department of Administration

State Correctional Institutions

Department of Development

Educational Communications Board

Department of Employment Relations

State Historical Society

Department of Health and Social Services

Insurance Commissioner

Department of Justice

Lottery Board

Department of Natural Resources

Administration for Public Instruction

Racing Board

Department of Revenue

State Fair Park Board

Department of Transportation

State University System

Wyoming (*)

Procurement Services Division

Wyoming Department of Transportation

University of Wyoming

Notes à l'annexe 2

Outre les conditions spécifiées dans les notes générales, les conditions suivantes sont applicables.

1. Pour les États marqués d'un astérisque, pour lesquels il existe déjà des restrictions, l'accord ne s'applique pas aux marchés portant sur les aciers de construction (y compris aux obligations d'achat pour la sous-traitance), aux véhicules à moteur et au charbon.
2. L'accord ne s'applique pas aux préférences ou aux restrictions associées à des programmes en faveur du développement de zones sinistrées ni aux entreprises appartenant à des minorités, à des invalides de guerre et à des femmes.
3. Aucun élément de la présente annexe ne sera interprété de manière à empêcher une ou plusieurs entités d'un État d'appliquer des restrictions destinées à améliorer la qualité générale de l'environnement dans l'État en question, pour autant que ces restrictions ne soient pas des barrières déguisées aux échanges internationaux.
4. L'accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'entités non visées à un niveau de gouvernement différent.
5. L'accord ne s'applique pas aux restrictions associées aux Federal Funds pour les transports publics et les projets routiers.

ANNEXE 3

LISTE DE TOUTES LES AUTRES ENTITÉS QUI PASSENT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD

Valeur de seuil: 400 000 droits de tirage spéciaux pour les fournitures et les services (sauf indications ci-après)

5 millions de droits de tirage spéciaux pour les services de construction

LISTE DES ENTITÉS

The following entities at the SDR equivalent of \$ 250 000 for supplies and services :

Tennessee Valley Authority

Power Marketing Administrations of the Department of Energy

- Bonneville Power Administration
- Western Area Power Administration
- Southeastern Power Administration
- Southwestern Power Administration
- Alaska Power Administration

St Lawrence Seaway Development Corporation

The following entities at 400 000 SDRs for supplies and services :

The Port Authority of New York and New Jersey with the following exceptions :

- maintenance, repair and operating materials and supplies (e.g. hardware, tools, lamps/lighting, plumbing);
- in exceptional cases, individual procurements may require certain regional production of goods if authorized by the Board of Directors;
- procurements pursuant to multi-jurisdictional agreement (i.e. for contracts which have initially been awarded by other jurisdictions).

The Port of Baltimore (subject to the conditions specified for the state of Maryland in Annex 2)

The New York Power Authority (subject to the conditions specified for the state of New York in Annex 2)

Rural Electrification Administration Financing :

1. waiver of Buy American restrictions on financing for all power generation projects (restrictions on financing for telecommunication projects are excluded from the Agreement);
2. application of Code-equivalent procurement procedures and national treatment to funded projects exceeding the thresholds specified above.

Notes à l'annexe 3

1. En ce qui concerne ces entités, l'accord ne s'applique pas aux restrictions associées aux Federal funds pour les projets aéroportuaires.
2. Les conditions spécifiées dans les notes générales s'appliquent à la présente annexe.

Notes générales

1. Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés réservés passés pour le compte de petites entreprises et d'entreprises appartenant à des minorités.
2. Sauf dispositions contraires du présent appendice, les marchés visés pour ce qui est de la couverture offerte par les États-Unis ne comprennent pas les accords non contractuels ou toute forme d'assistance gouvernementale, y compris les accords de coopération, les subventions, les prêts, les apports de capital, les garanties, les avantages fiscaux et la fourniture par le gouvernement de biens et de services à des personnes ou à des collectivités publiques non expressément visées par les annexes des États-Unis au présent accord.
3. Les marchés visés ne comprennent pas l'acquisition de services de conseil fiscal ou de gestion de portefeuille, de services de liquidation et de gestion pour des institutions financières soumises à un contrôle ainsi que de services de vente et de distribution de titres émis par des administrations publiques.
4. Si un marché devant être passé par une entité n'est pas visé par le présent accord, ce dernier ne peut être interprété comme couvrant tout bien ou service constituant un élément de ce marché.
5. Pour les biens et les services (y compris de construction) des pays suivants et pour les fournisseurs de ces biens et services, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées dans les annexes 2 et 3 ou à la dérogation décrite à l'annexe 3 :
 - Canada
 - Suisse
 - Norvège
 - JaponLes États-Unis sont disposés à modifier la présente note dès que la couverture de ces annexes pourra être étendue à l'une des parties indiquées ci-dessus.
6. Pour les services de construction de la république de Corée et les fournisseurs de ces services, le présent accord ne s'applique aux marchés passés par les entités énumérées aux annexes 2 et 3 que s'ils dépassent un seuil de 15 millions de droits de tirage spéciaux.
7. Pour les biens et les services (y compris de construction) du Japon et pour les fournisseurs de ces biens et de ces services, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par la National Aeronautics and Space Administration.
8. La couverture d'un service énuméré à l'annexe 4 n'est étendue à une partie que dans la mesure où cette partie a inclus ce service dans son annexe 4.

NOTES GÉNÉRALES MODIFIÉES ET DÉROGATIONS MODIFIÉES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE III DE L'APPENDICE I DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Notes générales et dérogations aux dispositions de l'article III**

1. La Communauté européenne n'étend pas le bénéfice du présent accord :
 - en ce qui concerne la passation de marchés par les entités énumérées à l'annexe 2, aux fournisseurs du Canada ;
 - en ce qui concerne la passation de marchés, autres que de fournitures, énumérés à l'annexe 2, aux fournisseurs des États-Unis ;
 - en ce qui concerne la passation de marchés par les entités énumérés à l'annexe 3 paragraphe :
 - a) (eau), aux fournisseurs du Canada et des États-Unis ;
 - b) (électricité), aux fournisseurs du Canada, de Hong-kong et du Japon ;
 - c) (aéroports), aux fournisseurs du Canada, de la Corée et des États-Unis ;
 - d) (ports), aux fournisseurs du Canada ;
 - e) (transports urbains), aux fournisseurs du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée et des États-Unis,jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que les parties concernées donnent aux entreprises de la Communauté un accès comparable et effectif aux marchés en question ;
 - aux prestataires de services des parties qui n'incluent pas les marchés de services pour les entités correspondantes figurant dans les annexes 1 à 3 et la catégorie de services correspondante dans les annexes 4 et 5 dans leur propre couverture.
2. Les dispositions de l'article XX ne s'appliquent pas aux fournisseurs :
 - d'Israël, du Japon, de la Corée et de la Suisse contestant la passation de marchés par les entités figurant dans l'annexe 2 paragraphe 2, jusqu'à ce que la Communauté européenne reconnaisse que ces pays ont désormais fait entrer dans l'accord la totalité des entités des gouvernements sous-centraux ;
 - du Japon, de la Corée et des États-Unis contestant l'attribution de marchés à un fournisseur de parties autres que celles mentionnées, qui sont des petites ou moyennes entreprises en vertu des dispositions correspondantes de la législation communautaire, jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que ces pays ne pratiquent plus de mesures discriminatoires en faveur de certaines petites entreprises nationales ou d'entreprises nationales appartenant à des minorités ;
 - d'Israël, du Japon et de la Corée contestant la passation de marchés par des entités de la Communauté européenne, dont la valeur est inférieure au seuil appliqué pour la même catégorie de marchés passés par ces parties.
3. Jusqu'à ce que la Communauté reconnaisse que les parties en question offrent aux fournisseurs de la Communauté un accès à leurs propres marchés, la Communauté européenne n'étend pas le bénéfice du présent accord aux fournisseurs :
 - du Canada, en ce qui concerne les marchés de FSC 36, 70 et 74 [special industry machinery, general purpose automatic data processing equipment, software, supplies and support equipment (sauf 7010 ADPE configurations); office machines, visible record equipment and ADP equipment];
 - du Canada, en ce qui concerne les marchés de FSG 58 (communications, protection and coherent radiation equipment) et des États-Unis en ce qui concerne les équipements pour le contrôle du trafic aérien ;
 - de la Corée et d'Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées dans l'annexe 3 paragraphe b), en ce qui concerne les marchés de HS n° 8504, 8535, 8537 et 8544 (electrical transformers, pluggs, switches and insulated cables) et pour Israël, HS n° 8501, 8536 et 902830 ;
 - des États-Unis, en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées dans l'annexe 3 paragraphe d), en ce qui concerne les marchés de services de dragage et les marchés liés à la construction navale ;
 - du Canada et des États-Unis en ce qui concerne les marchés de fournitures ou de services constituant des éléments de marchés qui, bien que passés par une entité visée par le présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis audit accord.
4. L'accord ne s'applique pas aux marchés passés dans le cadre :
 - d'un accord international et destinés à la mise en œuvre ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires ;
 - d'un accord international relatif au stationnement de troupes ;
 - d'une procédure particulière d'une organisation internationale.

5. L'accord ne s'applique pas aux marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programme de soutien agricole et de programmes d'aide alimentaire.
 6. Les marchés passés par les entités figurant dans les annexes 1 et 2 en liaison avec des activités dans le domaine de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications, ne sont pas inclus.
 7. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités figurant dans l'annexe 3 :
 - pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles pour la production d'énergie ;
 - à des fins autres que l'exercice de leurs activités telles que décrites dans la présente annexe ou pour l'exercice de ces activités dans un pays non membre.
 - à des fins de revente ou de location à des tiers, sous réserve que l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet desdits marchés et que d'autres entités puissent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.
 8. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés :
 - portant sur l'achat ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces derniers ;
 - portant sur l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des radio-diffuseurs ainsi que sur des temps d'antenne.
 9. Le présent accord ne s'applique pas à la passation de marchés de services par les entités espagnoles énumérées dans l'annexe 3 avant le 1^{er} janvier 1997 ou à la passation de marchés par les entités grecques ou portugaises énumérées dans l'annexe 3 avant le 1^{er} janvier 1998.
-

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8 juin 1995

concernant l'amélioration de la sécurité des ascenseurs existants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/216/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 155 deuxième tiret,

considérant qu'il incombe aux États membres d'assurer
sur leur territoire la sécurité des personnes ;

considérant qu'il n'existe pas, dans tous les États
membres, des dispositifs appropriés pour assurer la sécu-
rité des ascenseurs ;

considérant que, malgré les différences de conception et
d'âge qui caractérisent ces ascenseurs, il est possible de
définir un nombre minimal de points à vérifier applicable
à l'ensemble de ces appareils ;

considérant que cette modernisation, dans l'intérêt de la
sécurité, peut être étalée sur plusieurs années,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES :

1) de prendre, dans la mesure où la réglementation exis-
tante n'est pas déjà suffisante pour répondre à la
présente recommandation, les dispositions utiles pour :

— assurer une maintenance satisfaisante du parc d'as-
censeurs existants,

— améliorer la sécurité de ce parc en se basant sur les
principes de l'annexe de la présente recommanda-
tion ;

2) de recourir à des mesures supplémentaires à celles
mentionnées à l'annexe si la sécurité l'exige.

Les États membres sont destinataires de la présente
recommandation.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

PRINCIPES POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DES ASCENSEURS EXISTANTS

Remarque préliminaire

Les normes européennes EN 81-1 et EN 81-2 peuvent être utilisées, chaque fois que possible, pour obtenir des valeurs chiffrées notamment de dimensions, de tolérances, de vitesses ou d'accélération.

1. Installer des portes aux cabines et, à l'intérieur de la cabine, un système indiquant le niveau où se trouve l'ascenseur.
2. Contrôler, et éventuellement remplacer, les câbles de suspension de cabine.
3. Modifier les dispositifs de commande d'arrêt pour obtenir une bonne précision du niveau d'arrêt de la cabine ainsi qu'une décélération progressive.
4. Rendre les organes de commande, aussi bien dans les cabines que sur les paliers, intelligibles et utilisables par les personnes handicapées se déplaçant seules.
5. Installer des détecteurs de présence humaine ou animale sur les portes à fermeture commandée.
6. Installer sur les ascenseurs à vitesse supérieure à 0,6 m/s un système de parachute à décélération progressive avant l'arrêt.
7. Modifier les systèmes d'alarme pour obtenir une liaison permanente avec un service d'intervention rapide.
8. Éliminer l'amiante, quand il y en a, dans les mécanismes de freinage.
9. Installer un dispositif empêchant les mouvements incontrôlés vers le haut de la cabine.
10. Installer dans les cabines un éclairage de secours fonctionnant en cas de défaillance de l'alimentation principale en énergie. Son temps de fonctionnement doit être suffisant pour permettre l'intervention normale des secours.

Cette installation doit également permettre le fonctionnement du système d'alarme prévu au point 7.

AVIS DE LA COMMISSION

du 12 juin 1995

adressé au gouvernement néerlandais concernant un projet de loi temporaire relative à la répartition du fret dans les transports Nord-Sud par voie navigable

(95/217/CE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, modifiée par la décision 73/402/CEE ⁽²⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 15 juillet 1994, un projet de loi temporaire relative à la répartition du fret dans les transports Nord-Sud par voie navigable.

La lettre du gouvernement néerlandais est parvenue à la Commission le 25 juillet 1994. Le gouvernement néerlandais a communiqué le projet de loi aux autres États membres le 12 septembre 1994.

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil précitée, la Commission formule l'avis suivant :

1) La Commission constate que l'objectif de la loi envisagée est d'établir un régime d'affrètement à caractère temporaire pour une partie des transports de marchandises par voie navigable au départ des Pays-Bas à destination de la Belgique ou de la France, en vue d'une dérégulation progressive de ce marché, tout en préservant sa stabilité. Le projet de loi prévoit l'institution pour l'affrètement des transports d'un système de répartition des cargaisons par tour de rôle qui sera obligatoire et géré par l'autorité publique. En effet, les tarifs et les conditions de transport ainsi que les modalités d'administration et du fonctionnement du système seront fixés par voie réglementaire. Par ailleurs, le projet de loi prévoit la libéralisation des prix et conditions de transport pour une partie des trafics couverts par la loi ainsi que des incitations à la création de groupements commerciaux. La loi expirera le 1^{er} janvier 2000 ou à une date antérieure fixée par arrêté royal.

Le système de répartition des transports du projet de loi succédera au système de tour de rôle facultatif, géré actuellement par l'association de bateliers « Vereniging

Toerbeurt Noord-Zuid » et celle-ci mettra fin à ses activités. Il couvrira un volume de transports comprenant la plupart des transports affrétés en ce moment par ce système de tour de rôle.

2) La Commission note que le projet de loi prévoit la possibilité de son abrogation en cas d'adoption d'une réglementation communautaire concernant la libéralisation des systèmes d'affrètement au tour de rôle.

3) D'un point de vue économique, la Commission considère que l'introduction d'un nouveau système de répartition du fret obligatoire à titre temporaire, tel que prévu par le projet de loi, ne doit pas faire obstacle à la réalisation de la libéralisation du marché fluvial préconisée dans son rapport du 9 juin 1994 concernant l'organisation du marché de la navigation intérieure et les systèmes d'affrètement au tour de rôle. Un tel système ne saurait être envisagé qu'avec la garantie stricte de la transition du secteur du marché concerné vers un régime définitif de libre concurrence dans une période effectivement limitée. Tout en se rendant compte de l'extension envisagée de l'affrètement au tour de rôle à des volumes de cargaison plus importants, la Commission accueille avec intérêt les éléments de libéralisation et de renforcement de la compétitivité de la batellerie artisanale que contient le projet de loi ; elle note aussi le caractère temporaire de la loi envisagée. L'arrêt définitif du système prévu dans le projet de loi au 1^{er} janvier 2000 serait compatible avec les objectifs de libéralisation du marché fluvial préconisés par la Commission dans son rapport précité et pourrait s'harmoniser avec le calendrier de libéralisation de ce marché envisagé dans un autre État membre.

La Commission note, toutefois, que le projet de loi établit l'obligation d'affrètement au tour de rôle à tarifs et conditions fixes comme étant la règle générale et ne présente les éléments de libéralisation que sous la forme d'une dérogation à celle-ci. Afin de mieux garantir la transition du secteur du marché concerné jusqu'à la date prévue de démantèlement du régime, la Commission recommande au gouvernement néerlandais de modifier le projet de loi dans ce sens, à savoir que celui-ci établisse d'abord, comme principe général,

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 48.

la libéralisation du marché Nord-Sud et présente ensuite, comme dérogation à ce principe pour une période limitée jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les modalités du système de répartition du fret envisagé.

En outre, elle recommande au gouvernement néerlandais de mettre en œuvre, dans le respect des dispositions du droit communautaire, des mesures positives d'accompagnement susceptibles de faciliter les adaptations sociales rendues nécessaires par la libéralisation envisagée.

- 4) Dans le souci de mieux assurer une transition effective vers un régime de libre concurrence dans le délai prévu et de favoriser la coopération commerciale entre les transporteurs fluviaux concernés, la Commission demande au gouvernement néerlandais d'apporter au projet de loi des modifications suivantes :
- à l'article 11 paragraphe 2, le projet de loi donne la possibilité au ministre des transports de libérer des contraintes du tour de rôle une partie des transports effectués par des groupements commerciaux. La Commission demande que cette possibilité soit obligatoire pour de tels transports et que cette obligation soit inscrite dans le texte de la loi,
 - à l'article 12, le projet de loi prévoit la possibilité d'affréter les cargaisons par une procédure d'adjudication. La Commission demande que la sélection

des bateaux prévue dans cette procédure par tirage au sort soit remplacée par une procédure de sélection des bateaux basée sur les prix offerts par les transporteurs.

- 5) Compte tenu des éléments et conditions susvisés, la Commission considère que ce projet de loi n'est pas incompatible avec la politique générale des transports.
- 6) La Commission demande en tout état de cause au gouvernement néerlandais de lui communiquer, avant leur entrée en vigueur, les dispositions d'application de la loi envisagée, et notamment celles prévues aux articles 7, 9, 10, 12 et 14, sur lesquelles elle se réserve de se prononcer.
- 7) La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1995.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission